

A+A HOLDING

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 389.730 Euros

Siège social : GENNEVILLIERS (92230) – 1 allée Rosa Parks

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Antoine MORIZOT

Né le 1^{er} novembre 1985 à ROUEN (76)

De nationalité française

Demeurant à GENNEVILLIERS (92230) – 1 allée Rosa Parks

**A ETABLI, AINSI QU'IL SUI, LES STATUTS DE LA SOCIETE PAR
ACTIONS SIMPLIFIEE DEVANT EXISTER ENTRE LUI ET TOUTE AUTRE
PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTERIEUREMENT A ACQUERIR LA
QUALITE D'ASSOCIE.**

^{DS}
AM

ARTICLE 1 - FORME

Il est institué, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui pourront être créées par la suite, une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les présents statuts et par les seules dispositions de l'article L 227-1 et suivants du Code de Commerce et du décret du 23 mars 1967 qui lui sont applicables.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment au cours de la vie sociale, compter plusieurs ou un seul associé personne physique ou personne morale.

La société est une société par actions simplifiée. Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France et/ou à l'étranger :

- L'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession, ou l'apport d'actions ou autres valeurs mobilières dans toutes sociétés.
- L'achat, la détention, la gestion, la location ou la cession d'actifs immobiliers ainsi que toutes prestations de toute nature en lien avec ces actifs immobiliers.
- Et plus généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son développement, son patrimoine social.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : **A+A HOLDING.**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **GENNEVILLIERS (92230) – 1 allée Rosa Parks**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, et en tout autre lieu par décision du/des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Apport des titres de la société A + A ARCHITECTES - SARL D'ARCHITECTURE ET D'AMENAGEMENT

Le soussigné apporte à la Société, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, 5.500 parts sociales de la société **A + A ARCHITECTES - SARL D'ARCHITECTURE ET D'AMENAGEMENT**, Société à responsabilité limitée au capital de 220 000 € divisé en 11.000 parts sociales de 20 Euros de valeur nominale ayant son siège social : 1b Villa Guizot – 75017 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 325 776 599.

.

Cet apport de parts sociales de la société A + A ARCHITECTES - SARL D'ARCHITECTURE ET D'AMENAGEMENT a fait l'objet d'un acte préalable à la signature des présents statuts, en date du 20 mars 2025.

L'évaluation des biens ci-avant désignés a été faite sur le vu du rapport de Monsieur Thierry BASTOS, Commissaire aux Apports, établi sous sa responsabilité le 27 mars 2025 et déposé, conformément à la loi, à l'adresse du siège social 3 jours au moins avant la signature des statuts, ledit commissaire ayant été désigné par le fondateur par décision de l'Associé Unique en date du 14 février 2025.

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné et évalué à la somme totale de **TROIS CENT QUATRE-VINGT-NEUF MILLE SEPT CENT TRENTE Euros (389.730 €)**, l'Associé Unique (Apporteur) s'est vu attribuer 389.730 actions d'apport d'un montant nominal d'un (1) Euro chacune, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de leur apport.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **TROIS CENT QUATRE-VINGT-NEUF MILLE SEPT CENT TRENTE Euros (389.730 €)** divisé en TROIS CENT QUATRE-VINGT-NEUF MILLE SEPT CENT TRENTE (389.730) actions d'un (1) Euro de valeur nominale, de même catégorie et intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision du/des associé(s) statuant dans les conditions de l'article 21 ci-après.

Le/les associé(s) peuvent également déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de soixante jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

ARTICLE 12 - AGREMENT

Associé Unique

La cession des titres par l'Associé Unique est libre.

Pluralité d'Associés

En cas de pluralité d'Associés, la cession des titres entre associés est libre.

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (*ou lettre remise en mains propres contre décharge*) une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité requise pour les modifications statutaires.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité et une nouvelle demande d'agrément devrait être introduite.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, (*ou lettre remise en mains propres contre décharge*), qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 13 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 14 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

1. Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

L'exclusion de plein droit est constatée par l'Assemblée générale statuant aux conditions de majorité requises pour la modification des statuts. L'associé frappé d'exclusion est dûment convoqué à cette Assemblée et participe au vote.

Si le Président est frappé d'exclusion de plein droit, l'Assemblée est convoquée à l'initiative de l'associé le plus diligent.

2. Exclusion pour justes motifs

L'exclusion d'un associé peut également être prononcée pour juste motifs, et notamment en cas de :

- manquement grave aux obligations découlant des présents statuts ; comportement de nature à porter préjudice à la Société et/ou à ses associés ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ; condamnation pénale pour crime ou délit prononcée à rencontre d'un associé.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ou de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve d'une notification à l'associé concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour statuer sur son exclusion, de la mesure envisagée, des motifs de celle-ci et de la date retenue pour statuer sur l'exclusion afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de ses représentants.

Si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, cette Assemblée est réunie à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion pour justes motifs entraînent dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

En cas de cession comme en cas de remboursement, le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 15 – PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de Président est illimitée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions supérieur à deux (2) mois, il est pourvu à son remplacement par décision des associés prises dans les conditions et selon les modalités visées à l'article 21 des statuts. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Pendant la durée de son mandat, le Président ne peut être révoqué que par décision des associés prises dans les conditions et selon les modalités visées à l'article 21 des statuts, le Président ne participant pas au vote. La révocation n'a pas à être motivée ; elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des compétences reconnues expressément à la collectivité des associés par l'article 21 des statuts.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 16 - DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, les associés ou l'associé unique, le cas échéant, peut/peuvent, dans les conditions et selon les modalités visées à l'article 21 des statuts, nommer un (*ou* : un ou plusieurs) directeur (s) général (généraux) personne (s) physique (s) (*ou* : personne (s) physique (s) ou morale (s)).

Le directeur général est nommé pour la durée du mandat du Président.

Le directeur général est révocable dans les mêmes conditions que le Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

À l'exception du pouvoir de représentation de la société, le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 17 - REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

La rémunération du Président et du directeur général est fixée par les associés dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article 21 des statuts. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 18 - COMITE DE DIRECTION

Il peut être institué un Comité de Direction dont les membres seront nommés par l'Assemblée des Associés.

Le Comité de Direction se compose de trois membres au moins et de cinq membres au plus.

La durée des fonctions des membres du Comité de Direction est de trois années.

Le Comité de Direction se réunit sur convocation du Président toutes les fois où son autorisation est requise, ainsi qu'à la demande d'au moins la moitié des membres.

Les fonctions du Comité de Direction seront fixées par l'Assemblée des Associés lors de leur nomination.

Le Président du Comité de Direction sera nommé par les membres du Comité de Direction.

Les membres du Comité de Direction pourront recevoir des jetons de présence dont le montant global sera fixé par l'Assemblée des Associés, à charge, pour le Comité de Direction d'en définir la répartition entre ses membres.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

1 - En présence d'un associé unique, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique. Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation préalable.

2 – En cas de pluralité d'associés, le Président doit aviser le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens du code de commerce.

À cette fin, le Président et tout intéressé doivent aviser le Commissaire aux Comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

Le Commissaire aux Comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'Assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

3 - Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

4 - Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

5 - Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout associé pourra demander à la société de charger le Commissaire aux Comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

ARTICLE 21 - DECISIONS DES ASSOCIES

A) Associé unique

L'associé unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- la fusion, la scission,
- la dissolution,
- la transformation en une société d'une autre forme,
- toutes modifications statutaires,
- approbation des comptes et affectation du résultat,
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société,
- la nomination et la révocation du Président, du directeur général,
- la fixation de la rémunération du Président et du directeur général.
- nomination des commissaires aux comptes.

Le Commissaire aux Comptes est averti de toute décision de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

 DS
AM

B) Pluralité d'associés

1. Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en Assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, *etc.* - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises collectivement les décisions relatives à :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- la fusion, la scission,
- la dissolution,
- la transformation en une société d'une autre forme,
- toutes autres modifications statutaires,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- l'agrément d'un nouvel associé (si les statuts requièrent un agrément)
- l'exclusion d'un associé,
- la nomination et la révocation du Président, du directeur général,
- la fixation de la rémunération du Président et du directeur général.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

3. L'Assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une Assemblée n'est pas obligatoire, l'Assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

Elle est réunie au siège social ou au lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

Tout associé disposant d'au moins cinq pour cent (5%) du capital peut requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Sa demande, appuyée d'un bref exposé des motifs, doit être parvenue à la société au plus tard la veille de la tenue de la réunion.

L'Assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'Assemblée élit son Président.

À chaque Assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai

minimal de quatre (4) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens.

Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de huit (8) jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6. Le Commissaire aux Comptes doit être invité à participer à toute décision collective qui nécessite son intervention, en même temps et dans la même forme que les associés.

7. Les décisions collectives sont prises aux conditions de quorum et de majorités suivantes :

7.1 – Quorum

a) Décisions ordinaires :

- *Sur première convocation* : la moitié des voix composant le capital social
- *Sur deuxième convocation* : aucun quorum requis

a) Décisions extraordinaires :

- *Sur première convocation* : plus de la moitié des voix composant le capital social
- *Sur deuxième convocation* : aucun quorum requis

7.2 – Majorité

a) **à la majorité simple des voix** dont disposent les associés présents ou représentés pour les décisions ordinaires suivantes :

- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- la fixation de la rémunération du Président et du Directeur Général,
- la fixation des jetons de présence alloués au Comité de Direction.

b) **A la majorité des deux tiers des voix** dont disposent les associés présents ou représentés pour les décisions extraordinaires suivantes :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- la fusion, la scission,
- la dissolution,

- l'agrément d'un associé (si les statuts le prévoient)
- toutes autres modifications statutaires,
- la nomination et la révocation du Président, du Directeur Général,
- la nomination des membres du Comité de Direction,
- la transformation de la Société en Société Anonyme,
- la prorogation de la Société.

c) **A la majorité des trois quarts des voix** dont disposent les associés présents ou représentés pour la décision extraordinaire suivante :

- la transformation de la Société en Société à Responsabilité Limitée.

d) **A l'unanimité des voix** composant le capital social pour les décisions suivantes :

- modifications statutaires relatives à :
 - l'inaliénabilité temporaire des actions,
 - l'agrément des cessions d'actions,
 - l'exclusion d'un associé,
- augmentation des engagements des associés,
- augmentation de capital par majoration du montant nominal des actions non réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission,
- transformation en **(i)** société en nom collectif, **(ii)** société civile, **(iii)** groupement d'intérêt économique, **(iv)** commandite par actions **(v)** commandite simple.

ARTICLE 22 - INFORMATION DES ASSOCIES

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} octobre d'une année et se termine le 30 septembre de l'année suivante. Par exception, le premier exercice débutera le jour de l'immatriculation de la société et se terminera le 30 septembre 2025.

ARTICLE 24 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion si ce dernier est requis par la réglementation en vigueur.

Une Assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de

l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 25 - COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du Comité Social et Économique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 26 - RESULTATS SOCIAUX

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, les associés peuvent décider de prélever toutes sommes qu'ils jugent à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Cependant, et à titre dérogatoire, un Associé peut renoncer partiellement ou totalement à sa quote-part de dividendes (*ou de réserves en cas de distribution de réserves*). Cette renonciation peut être **(i)** pure et simple OU **(ii)** en faveur d'un autre Associé ou de plusieurs autres Associés.

En cas de renonciation partielle ou totale par un Associé à sa quote-part de dividendes (*ou de réserves en cas de distribution de réserves*) en faveur d'un ou plusieurs autre(s) Associé(s), l'acceptation par l'Associé bénéficiaire de cette quote-part supplémentaire de dividendes (*ou de réserves en cas de distribution de réserves*) vaudra l'engagement par cet Associé de la prise en charge des taxes sociales et fiscales qui pourraient être attachées à cette distribution complémentaire de dividendes (*ou de réserves en cas de distribution de réserves*).

Il est précisé que ni la renonciation partielle ou totale d'un Associé à sa quote-part de dividendes (*ou de réserves en cas de distribution de réserves*), ni l'acceptation de cette renonciation à son bénéfice par l'Associé bénéficiaire de

cette renonciation partielle ou totale n'ont vocation à être interprétées comme une renonciation générale de l'Associé qui décide de cette renonciation à ses prérogatives d'Associé de la Société.

ARTICLE 27 - LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des associés. La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 29 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE.

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société est annexé aux statuts.

ARTICLE 30 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

ARTICLE 31 – NOMINATION DU PRESIDENT

Est nommé **Président** de la Société pour une durée illimitée :

Monsieur Antoine MORIZOT
Né le 1^{er} novembre 1985 à ROUEN (76)
De nationalité française
Demeurant à GENNEVILLIERS (92230) – 1 allée Rosa Parks

Le 31 mars 2025

Antoine MORIZOT (1)

DocuSigned by:
Antoine MORIZOT
67262925D6904B9...

(1) *Bon pour acceptation des fonctions de Président – Antoine MORIZOT*

DocuSigned by:
Antoine MORIZOT
67262925D6904B9...

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Signature du contrat d'apports de titres de la société A + A ARCHITECTES - SARL
D'ARCHITECTURE ET D'AMENAGEMENT

DocuSigned by:
Antoine MORIZOT
67262925D6904B9...